



ARTICLE

L'intégration des enjeux environnementaux dans les procédures de passation des marchés publics

Mai 2020

/ RÉDACTEUR : CKS PUBLIC

CKS Public

L'intégration des enjeux environnementaux dans les procédures de marchés publics

Introduction

A l'échelle locale, nationale ou européenne, élus et décideurs conçoivent et portent des politiques environnementales.

Typiquement, de nombreux États ont pris des engagements vis-à-vis de leurs citoyens, mais aussi de leurs partenaires européens voire internationaux, en matière de développement durable. Ces engagements sont traduits en cadres réglementaires.

La France a, par exemple, adopté les lois Grenelle (1) et la loi de transition énergétique pour la croissance verte (2).

Parce que la commande publique en France représente 10% à 15% du PIB, elle est un levier d'action efficace et prioritaire au service de ces politiques publiques de préservation de l'environnement.

Les nouveaux textes qui président à l'élaboration, à la passation ainsi qu'à l'exécution des marchés publics intègrent de nombreuses dispositions autorisant le développement de nouvelles pratiques et l'atteinte d'objectifs hier perçus comme peu accessibles en raison d'un cadre réglementaire jugé insuffisamment souple et ouvert aux considérations environnementales.

Les acheteurs publics peuvent aujourd'hui s'appuyer sur un éventail d'outils et sur une actualité juridique encourageant l'intégration des enjeux environnementaux dans les marchés publics.



- (1) <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?sessionId=?cidTexte=JORFTEXT000020949548&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id> et <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022470434>
- (2) <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031044385>

L'intégration des enjeux environnementaux dans les procédures de marchés publics

II) Le contexte et l'actualité réglementaires

- **Le Plan d'investissement pour une Europe durable de la Commission européenne. De nouvelles directives pour des marchés publics plus responsables**

Le 14 janvier 2020, la Commission européenne a présenté le volet « investissement » du Pacte vert pour l'Europe, nommé « *Plan d'investissement pour une Europe durable* »⁽³⁾, lequel pointe les enjeux, pour la commande publique, en matière de développement durable. Concrètement, les acheteurs publics sont incités à poursuivre leurs efforts notamment :

- ✓ En intégrant des **critères d'exécution « verts »** ou exigences minimales (obligatoires) dans les cahiers des charges. Par exemple, dans le cadre d'un marché de renouvellement de véhicules, l'acheteur est encouragé à spécifier des seuils en matière de consommation énergétique ou encore d'émission de dioxyde de carbone.
- ✓ En prenant en compte, pour attribuer les marchés publics, le **coût du cycle de vie**. Contrairement à l'approche par le seul critère prix, cette méthode permet de tenir compte de tous les coûts supportés, tant par la personne publique que par l'environnement, pour l'achat d'un produit, d'un service ou d'un ouvrage.

Calculer le coût global sur le cycle de vie consiste à additionner les coûts internes et externes (dont le prix) supportés par la personne publique mais aussi le coût des externalités environnementales du bien ou service acheté.

Sont donc mesurés les coûts d'acquisition du bien ou service, mais aussi tous les coûts liés à son utilisation (comme la consommation d'énergie, d'eau, etc.), à sa maintenance (comme les coûts d'entretien et de réparation) et à sa fin de vie (collecte, stockage, traitement ou valorisation des déchets). Quant aux coûts des externalités environnementales, ils sont la traduction monétarisée des impacts environnementaux (émissions de dioxyde de carbone, de particules fines, d'oxyde d'azote, ...).

Concrètement, dès lors qu'un acheteur a recours à cette méthode, il doit indiquer, dans les documents de la consultation, les données que doivent lui fournir les soumissionnaires, ainsi que le détail de la méthode qu'il souhaite employer pour procéder au calcul du coût global.

Les modalités d'utilisation du coût du cycle de vie comme critère d'attribution sont précisées par les Articles R2152-9 et R2152-10 du Code de la Commande Publique.

⁽³⁾ https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_20_420

L'intégration des enjeux environnementaux dans les procédures de marchés publics

- ***Le Conseil constitutionnel consacre un objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement***

Dans une décision⁽⁴⁾ du 31 janvier 2020, le Conseil constitutionnel a consacré un **objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement**, « *patrimoine commun des êtres humains* ». Se fondant principalement sur la Charte de l'environnement, le Conseil constitutionnel juge, en des termes inédits, que les dispositions législatives doivent tenir compte des **effets que les activités exercées en France peuvent avoir sur l'environnement**.

Cette consécration constitutionnelle est, par conséquent, une nouvelle opportunité dont les acheteurs doivent se saisir pour intégrer les aspects énergétiques et environnementaux dans les procédures de la commande publique.



(4) Décision n° 2019-823 QPC du 31 janvier 2020 :
<https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2020/2019823QPC.htm>

L'intégration des enjeux environnementaux dans les procédures de marchés publics

- **Publication de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ⁽⁵⁾ au Journal officiel le 10 février 2020 : la commande publique valorise les matières recyclées**

Si le Code de la commande publique imposait déjà la prise en compte, dans la définition de la nature et de l'étendue des besoins, « *des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale* », la nouvelle loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire renforce ces acquis par des dispositions destinées à rendre la commande publique plus vertueuse, notamment en :

❖ **Favorisant le réemploi ou la réutilisation de 20 à 100% de matières recyclées**

- **Pour les marchés de travaux**

Cette disposition sera effective à compter du 1^{er} janvier 2021 pour les **opérations de construction ou de rénovation de bâtiments** de l'Etat ainsi que des collectivités territoriales et leurs groupements (sauf en cas de contrainte opérationnelle liée à la défense nationale ou de contrainte technique). Quant aux constructions temporaires, elles devront respecter des niveaux de qualité et de sécurité similaires aux conditions des constructions neuves de même type.

- **Pour les marchés de fournitures**

A compter du 1^{er} janvier 2021, les acheteurs sont invités à **réduire leur consommation de plastiques à usage unique, limiter leur production de déchets, et privilégier les biens issus de matières recyclées ou du réemploi**. Afin de prendre en compte ces nouvelles exigences, l'acheteur pourra intégrer des critères d'attribution en lien avec l'objet du marché précisant, par exemple, un taux minimal de recyclage, l'utilisation d'emballage en matériaux compostables, etc. Pour ce faire, les acheteurs pourront prochainement s'appuyer sur une liste de produits concernés par la mention « recyclé ».

❖ **Imposant un diagnostic relatif à la gestion des produits, des matériaux, des terres et des déchets issus de la déconstruction ou de la réhabilitation des bâtiments**

Ce diagnostic permettra de mesurer et de détecter les teneurs en polluants dans les sols. Un décret fixera les conditions d'application de ces mesures censées **favoriser le réemploi et la valorisation des produits et déchets issus d'une construction**.

(5) Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire:
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041553759&categorieLien=id>

L'intégration des enjeux environnementaux dans les procédures de marchés publics

- **Circulaire du Premier ministre du 25 février 2020 sur les achats publics écoresponsables : l'Etat s'engage et montre l'exemple**

Cette circulaire prévoit un socle de 20 actions obligatoires dont certaines impactent directement la démarche environnementale des procédures de marchés publics passées par l'Etat et ses établissements publics. Elle agit notamment sur :

L'achat de véhicules électriques ou hydriques rechargeables

De nouveaux critères d'attribution sont désormais pris en considération : performance carbone (seuil maximum d'émission de CO₂), coût du cycle de vie complet, etc. Le candidat devra donc présenter son offre en prenant en compte le coût global et les incidences énergétiques et environnementales.

L'utilisation systématique du papier bureautique recyclé

Les nouvelles dispositions intègrent dans les spécifications techniques du marché les exigences de « l'Ecolabel européen ou équivalent » et définissent, par exemple, des spécifications concernant le grammage.

La réduction de la consommation d'énergie dans les bâtiments publics

Le respect de cet engagement nécessite de tenir compte de spécifications techniques définissant un niveau de performance énergétique ou de critères d'attribution imposant des labels de performance énergétique tels que l'indicateur BEPOS (bâtiment à énergie positive) ou HQE (Haute Qualité Energétique).

La prise en compte du risque de déforestation

L'acheteur peut fixer dans le cahier des charges des exigences relatives à la gestion durable des forêts ou à la technicité du bois (exemple du bois issu des pins des Landes présentant des atouts mécaniques pour les bardages ou les ossatures). L'acheteur a aussi la possibilité de demander aux candidats des certifications professionnelles attestant de la qualité et de la conformité des fournitures (par exemple, une attestation délivrée par un organisme garantissant la conformité de la chaîne de contrôle mis en œuvre pour assurer la traçabilité des produits à base de bois).

La mise en place des approvisionnements en denrées alimentaires « durables »

Les objectifs définis visent à intégrer 50% de produits durables et 20% de produits biologiques issus de la **Loi EGalim** de 2018⁽⁷⁾. En pratique, la filière-agro-alimentaire peut faire émerger de nombreux critères d'attribution tenant compte de la qualité des sols, de l'eau, du bien-être animal ou encore de la préservation de la biodiversité. Par exemple, l'acheteur peut demander aux soumissionnaires de détailler leurs modes de production via des références à des labels de qualité répondant à des cahiers des charges stricts (tels que l'AOP, l'AOC, l'IGP, etc.) ou leurs efforts en matière d'économie d'énergie ou de lutte contre le gaspillage alimentaire.

(6) http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2020/02/cir_44936.pdf

(7) Loi n°2018-939 du 30 octobre 2018 dite EGalim

L'intégration des enjeux environnementaux dans les procédures de marchés publics

II) Les leviers d'action à disposition des acheteurs publics pour intégrer le respects de l'environnement dans les procédures de passation

La prise en compte des enjeux environnementaux dans les procédures de passation de marchés publics est sujette à des impératifs pour certains pouvoirs adjudicateurs. En effet, l'Etat ainsi que certaines collectivités territoriales et leurs groupements sont soumis à des dispositifs d'encadrement fixant des objectifs chiffrés. Ces objectifs définis dans des plans d'actions sont, par conséquent, des engagements dont les acheteurs publics doivent se saisir à travers les outils contractuels.

- **Une démarche qui doit se faire en cohérence avec les engagements existants de la structure concernée**

A ce titre, différentes feuilles de route doivent être mises en place aux échelles nationale et locale dont notamment :

- ❖ **A l'échelle nationale, les actions en faveurs des achats publics écoresponsables doivent se conformer au PNAAPD (Plan national d'action pour les achats publics durables)**

Le Plan national d'action pour les achats publics durables est une feuille de route pour la période 2015-2020. De manière très pragmatique, il vise à encourager la montée en puissance de l'achat public durable en proposant des pistes d'action prioritaires très concrètes.

Les objectifs stratégiques qu'il fixe sont notamment :

- *30% des marchés publics passés au cours d'une année doivent contenir une disposition environnementale ;*
- *80 % des organisations réalisant des achats de papier, d'appareils d'impression, de fournitures, de mobilier, de vêtements, de matériel de bureautique doivent tenir compte de la fin de vie de ces produits (recyclage, réemploi, traitement des déchets...) ;*
- *100% des produits et services achetés par les organisations publiques doivent être des produits à haute performance énergétique, sauf si le coût global des produits de services à haute performance énergétique est supérieur à celui des produits et services classiques.*

L'intégration des enjeux environnementaux dans les procédures de marchés publics

Ces objectifs, fixés sur 5 ans, seront très certainement renforcés à l'occasion du renouvellement du plan attendu cette année afin d'être conformes aux nouvelles ambitions européennes et internationales.

❖ **A l'échelle locale, les procédures de passation doivent être en cohérence avec les objectifs fixés par les plans d'actions locaux :**

- **Respect des dispositions du SPASER (Schéma de Promotion des Achats Socialement et Ecologiquement Responsables).** En plus d'intégrer des pratiques sociales et solidaires, ce schéma doit présenter les objectifs de politique d'achat qui comportent des éléments environnementaux. Il permet de cartographier les pratiques d'achats responsables et de définir des indicateurs de réalisation, de résultats et d'impact.

Cette disposition a été codifiée à l'article L. 2111-3 du Code de la commande publique et est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics dont les dépenses d'investissement sont supérieures à 100 M€ HT. En deçà de ce seuil, la réalisation de ce schéma est facultative (considérée trop contraignante pour les acheteurs).

- **Respect du Plan climat-air-énergie territorial (PCEAT)** dont les actions visent notamment à réduire les émissions de gaz à effet de serre, à améliorer la qualité de l'air et à s'adapter aux effets du changement climatique en cours et à venir. Il est fondé sur la synthèse de différents diagnostics comme le BEGES, les diagnostics sur les polluants atmosphériques, les études de vulnérabilité des territoires face aux effets du changement climatique, etc. Les acheteurs peuvent s'appuyer sur ces documents pour trouver des solutions éco-responsables adaptées à leurs besoins.

L'intégration des enjeux environnementaux dans les procédures de marchés publics

- Des leviers d'action à disposition permettant l'intégration des enjeux climatiques dans les procédures de passation
 - ❖ Une définition du besoin précise initiée par un sourcing tenant compte des enjeux environnementaux

Consacré lors de la dernière réforme du droit relatif aux marchés publics et prévu aux articles R2111-1 et R2111-2 du Code de la commande publique, le sourcing permet notamment :



CKS ©

- ✓ **D'identifier le tissu économique et comprendre la maturité du secteur** concerné face aux enjeux environnementaux. Par exemple, dans le domaine des nouvelles technologies, les évaluations des quantités de GES émises par les produits informatiques sont de plus en plus fréquentes et fournissent des résultats de plus en plus précis ;
- ✓ **D'envisager un état des lieux des meilleures pratiques en matière environnementale.** Cela permet d'**estimer la capacité** des soumissionnaires à aborder les enjeux climatiques et de les **inciter à progresser** sur ces aspects ;
- ✓ **D'identifier des solutions potentielles** pour réduire l'impact environnemental (solutions innovantes et solutions techniques) ;
- ✓ **D'identifier les étapes du cycle de vie** les plus contributrices aux émissions de GES du bien ou service concerné par le marché.

L'intégration des enjeux environnementaux dans les procédures de marchés publics

Pour effectuer un sourcing efficace, l'acheteur peut par exemple :

- ✓ consulter des **organismes dédiés** ou des organismes publics (tels que la BPI, les CCI ou encore vers des associations comme Pacte PME),
- ✓ organiser des **réunions avec les professionnels du secteur** concerné (entreprises, fédérations professionnelles, etc.),
- ✓ se procurer des **études et des évaluations des impacts environnementaux** s'appuyant sur les Bilans d'émissions de GES (BEGES) de la structure concernée,
- ✓ se renseigner auprès de groupes d'experts tels que le GIEC (8).

Ces démarches permettent d'avoir une meilleure appréciation des quantités à acheter, des modes de conditionnement plus sobres en émissions de GES et des différentes options à disposition en termes de mutualisation des achats.

Le sourcing permet ainsi d'envisager en amont du marché les considérations environnementales et aide l'acheteur à définir son besoin. Le Conseil d'Etat⁽⁹⁾ a d'ailleurs confirmé que la prise en compte des **objectifs de développement durable** dans la définition des besoins était **une obligation de moyens**.

❖ Un panel d'outils contractuels au service de marchés publics plus « vertueux »

- Le recours au dialogue compétitif

Prévue à l'article R2124-3 du Code de la commande publique, cette procédure par laquelle l'acheteur dialogue avec les candidats en vue de définir ou de **développer des solutions** de nature à répondre à ses besoins est un outil permettant de cerner les solutions techniques existantes innovantes ou écoresponsables.



© Paris Futur

Par exemple, le juge administratif a confirmé le recours à ce type de procédure dans le cadre de la construction du palais de justice de Paris, lequel devait être exemplaire en matière de performance énergétique et de développement durable. Dans ce type de contrat, l'acheteur doit cependant se prévaloir d'un **caractère novateur** et d'une **complexité** ne lui permettant de définir seul et à l'avance les moyens techniques et les objectifs en matière de consommation énergétique et d'impact environnemental.

(8) Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)

(9) CE, 23 nov. 2011, n° 351570, Communauté urbaine de Nice-Côte d'Azur

L'intégration des enjeux environnementaux dans les procédures de marchés publics

- Le recours au partenariat d'innovation

Outil contractuel encore peu utilisé par les acheteurs publics, le partenariat d'innovation est une procédure autorisée depuis 2014 par le Code des marchés publics. Il permet de favoriser la **recherche et le développement** de produits, services ou travaux innovants. L'acheteur public peut alors conclure un contrat avec un ou plusieurs opérateurs économiques afin de définir son besoin.

Grâce à la mutualisation des expertises des partenaires, cet outil contractuel aide à **l'émergence de produits innovants et alternatifs** plus sobres en émissions de gaz à effet de serre. Certains acheteurs ont eu recours à ce contrat afin d'envisager des solutions techniques nouvelles qui n'étaient pas disponibles sur le marché au moment de la définition de leur besoin.

Par exemple, en 2018, deux syndicats mixtes (SIAAP et Sycotom) se sont alliés sur un projet commun, appelé « Cométhéa ». En partageant leurs compétences, les deux établissements ont voulu imaginer des solutions nouvelles concernant le traitement des boues issues des eaux usées et de la fraction organique résiduelle des ordures ménagères. Ce contrat partenarial permettra d'aboutir à un système de traitement des eaux usées sur mesure répondant aux objectifs de production d'énergies renouvelables.

Autre exemple, la SNCF s'est associée à l'entreprise Alstom pour créer la nouvelle génération de TGV dont les ambitions sont notamment de réduire de 20% les coûts d'acquisition et d'exploitation et **d'optimiser l'empreinte environnementale** avec :

- un taux de recyclabilité des matériaux de plus de 90% ;
- une réduction de la consommation d'énergie d'au moins 25%.

Le partenariat d'innovation favorise la coopération : avec cette alliance, les deux entreprises espèrent mutualiser leurs compétences et leurs savoir-faire pour mettre au point des techniques novatrices. Alstom et SNCF souhaitent également inscrire ce projet dans une vision de long-terme et ont eu recours, à cet effet, à la méthode de calcul des coûts du cycle de vie.



© ALSTOM

CKS Public

www.cks-public.fr

L'intégration des enjeux environnementaux dans les procédures de marchés publics

- Le recours aux marchés globaux de performance

Ces contrats associent l'exploitation ou la maintenance à la réalisation ou à la conception-réalisation de prestations. Ils s'avèrent être particulièrement adaptés aux projets à enjeux environnementaux. En effet, ils ont pour objet la définition d'objectifs chiffrés de performance, notamment en termes de qualité de service, d'efficacité énergétique et d'incidence écologique. **Ces clauses de performance énergétique** peuvent notamment prévoir **l'application de pénalités** par le pouvoir adjudicateur à son co-contractant si les objectifs ciblés ne sont pas atteints (ces sanctions doivent impérativement être prévues dans le cahier des charges).

❖ Une intégration des enjeux environnementaux sous forme d'exigences dans le cahier des charges

Des **spécifications techniques et/ou des précisions sur les conditions d'exécution** d'un marché visant à limiter son impact environnemental peuvent être intégrées au cahier des charges. Toutefois, afin d'éviter toute infructuosité, ces prescriptions doivent être précises. Ces exigences peuvent être exprimées en termes de performance ou de contrainte technique.

En pratique, les niveaux d'exigence « climatique » se traduisent généralement par l'usage de labels environnementaux tels que les **écolabels officiels** (norme ISO 14 024, ISO 14 025, etc.) ou les **labels de performance énergétique ou équivalents** (Energystar pour les équipements informatiques, HQE ou BEPOS pour les constructions neuves).

L'acheteur peut également définir les modalités d'utilisation du label et demander aux candidats qu'ils fassent **référence à des matériaux biosourcés**. Par exemple, pour le label « Bâtiment biosourcé », l'acheteur peut imposer l'utilisation de ces matériaux issus de la biomasse animale ou végétale (bois, paille, chanvre, laine, lin, etc.)



❖ Une possibilité d'inclure des variantes environnementales

Prévue à l'article R2151-8, la possibilité d'autoriser ou d'exiger la présentation de variantes incluant **l'analyse et la prise en compte de l'environnement** est une disposition permettant de proposer des solutions innovantes et moins émettrices en termes de GES.

Concrètement, intégrer les enjeux environnementaux sous forme de variantes permet de présenter une **méthodologie alternative par rapport à une solution de base** définie par l'acheteur public. Le candidat peut ainsi soumettre une offre technique et financière qui inclut par exemple une évaluation des émissions de GES du projet. Pour évaluer l'impact environnemental d'une variante par rapport à une autre, il est d'ailleurs possible de recourir à des outils tels que l'éco-comparateur SEVE⁽¹⁰⁾. Ce calculateur permet de comparer de manière quantitative toutes les offres des candidats sur la base de plusieurs indicateurs environnementaux (émissions de CO₂, tonne kilométrique, consommation énergétique, gestion de l'eau, etc.).

(10) Système d'évaluation des variantes environnementales

L'intégration des enjeux environnementaux dans les procédures de marchés publics

❖ Une marge de manœuvre pour prendre en compte les enjeux environnementaux lors de l'attribution des marchés

La dernière réforme du droit des marchés publics a tenté de trouver un équilibre entre, d'une part, les principes fondamentaux de la commande publique et, d'autre part, l'incorporation de considérations environnementales dans les critères d'attribution d'un marché.

Par prolongement des dispositions relatives à l'offre économique la plus avantageuse, l'acheteur public peut attribuer le marché sur la base d'un ou plusieurs critères précis et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution. S'il le souhaite, l'acheteur peut choisir qu'un de ces critères soit en lien avec l'environnement. Par exemple, la méthode de calcul du coût du cycle de vie d'un produit peut précisément faire l'objet d'un critère d'attribution d'un marché.

Si tel est le cas, le recours à cette méthode est laissé au choix de l'acheteur au moment de l'analyse des offres, sous forme d'un critère d'attribution dénommé « coût du cycle de vie ». L'acheteur peut alors décider que ce critère soit l'unique critère d'attribution (à la place du critère « prix »), ou comme étant un critère d'attribution parmi d'autres.

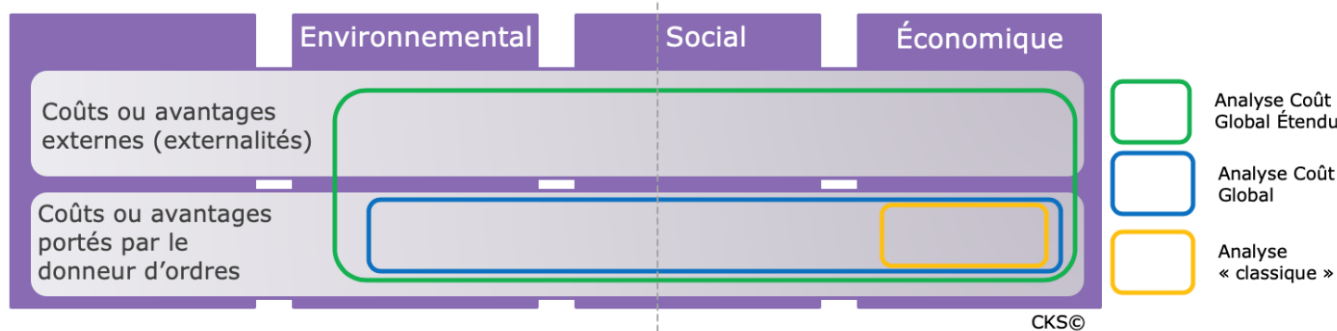
- Lorsque le coût du cycle de vie est un critère d'attribution d'un marché

L'acheteur peut donc choisir que l'unique critère d'attribution du marché soit le coût du cycle de vie du produit (ou du service ou de l'ouvrage).

Pour calculer ce coût, l'acheteur public doit alors tenir compte :

- ✓ des coûts directement monétarisés (coûts **d'acquisition**, **d'utilisation**, de **maintenance** et de gestion de la **fin de vie**). Leur valeur monétaire doit pouvoir « être déterminée, vérifiée et publiée » ;
- ✓ du coût des **externalités environnementales** positives et négatives (gaz à effet de serre, nuisances sonores, pollution lors de l'exécution du marché, etc.).

L'intégration des enjeux environnementaux dans les procédures de marchés publics



- **Lorsque le critère environnemental est un des critères « techniques » d'appréciation des offres**

L'acheteur a également la possibilité de mesurer la performance « environnementale » des offres faites par les entreprises. Ces critères d'appréciation des offres techniques, à l'instar des autres critères en lien avec l'objet du marché, devront être formulés de manière à donner un pouvoir discrétionnaire à l'acheteur lors du choix de la meilleure offre. Ces critères peuvent être liés :

- ✓ **A la performance énergétique** : en termes de consommation d'énergie, d'inertie thermique, de consommation en eau, etc.
- ✓ **A l'émission de gaz à effet de serre** : en termes d'émissions de CO₂ liées à l'utilisation des ouvrages de transport, de modes de production et de conditionnement des produits ou matériaux, etc.
- ✓ **A l'utilisation de matériaux biosourcés** : par exemple, pour des marchés de travaux, l'acheteur peut se référer à l'utilisation de béton drainant ou dépolluant, à des isolants naturels issus de la transformation de fibres végétales, à des composites biosourcés, etc.
- ✓ **A l'utilisation de produits biologiques et/ou écologiquement responsables** : l'acheteur peut par exemple exiger l'utilisation d'un détergent composé d'ingrédients biosourcés dans le cadre d'un marché de services de nettoyage, de peintures biodégradables pour un marché de fournitures, de denrées alimentaires issues de l'agriculture biologique, ou dont le mode de production tient compte du bien-être animal, etc.

L'intégration des enjeux environnementaux dans les procédures de marchés publics

En pratique, l'acheteur doit préciser dans le règlement de consultation le détail de sa méthode d'évaluation du critère environnemental et indiquer la pondération appliquée à ce dernier. Celle-ci doit, en outre, être proportionnée au regard des enjeux environnementaux et économiques du marché.

Ci-dessous, un extrait de règlement de consultation dans lequel est un critère de performance environnementale pondéré à 25% est utilisé pour apprécier les offres des soumissionnaires.

Performance environnementale du bâtiment	Le soumissionnaire décrit les moyens mis en œuvre pour réduire l'impact environnemental du bâtiment : - Qualité environnementale des matériaux (recyclés, recyclables ou biosourcés) ; - Démarche d'éco-conception pour favoriser la qualité environnementale du bâtiment aussi bien dans sa conception que son usage ou sa fin de vie (agencement, choix de matériaux, innovations, prise en compte de la pollution lumineuse ou démarche de préservation de la biodiversité) ; - Choix d'un équipement ou d'isolants plus performants en termes de consommation d'énergie, proposition d'une source d'énergie ENR.	25%
---	--	------------

CKS ©

Conclusion

Si le cadre juridique sécurise la possibilité d'intégrer des considérations environnementales relatives au changement climatique, celle-ci doit se faire de manière rigoureuse afin de se prémunir d'un risque d'annulation du marché en cas de litige. Sur ce point, l'interprétation de la notion de « **lien** » avec l'objet du marché est au cœur de soubresauts juridiques.

En effet, cette notion a été discutée de nombreuses fois à l'occasion de procédures de passation intégrant des **critères liés à la Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE)**. Les juges administratifs et notamment ceux du Palais royal ont, à plusieurs reprises, admis que ce critère ne pouvait être légal qu'à condition d'être directement lié, de façon pratique et concrète, au marché passé. Récemment⁽¹¹⁾, le juge a considéré qu'il était légal d'intégrer « *un **critère reposant sur la prise en compte de l'impact écologique des processus internes du candidat dans la mesure où ce dernier n'a pas d'effet discriminatoire et qu'il est en lien avec l'objet du marché*** ». A cet égard, il est rappelé que la fourniture de matériels de téléphonie et d'accès à Internet « *implique une appréciation des conditions du recyclage de ces matériels quand ils sont obsolètes ou défectueux* ».

Cette interprétation juridique est donc une nouvelle opportunité pour les acheteurs publics d'envisager un critère de jugement des offres lié à la **responsabilité environnementale des entreprises**.

(11) TA Lille, arrêt du 3 février 2020, « Société SFR », n°2000255